



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

accidents du travail

Question écrite n° 44411

Texte de la question

M. Georges Fenech appelle l'attention de M. le ministre délégué aux relations du travail sur la responsabilité à donner aux personnes en état d'ébriété ou sous l'emprise de la drogue sur leur lieu de travail. À l'heure de la réforme sur l'assurance maladie une priorité a été donnée au contrôle et à la surveillance des arrêts maladie. En effet, les abus en la matière sont bien connus et encore insuffisamment surveillés. La question se pose alors de la prise en charge en termes d'arrêts maladie des personnes qui se sont blessées sur le lieu de travail alors qu'elles étaient dans un état incompatible avec l'exercice de leur métier, à cause par exemple d'une prise d'alcool ou de drogues. Il semblerait anormal que les dépenses de santé qui sont la conséquence d'un tel comportement irresponsable soient de la responsabilité de l'employeur. Aussi il demande si une mesure législative pourrait être envisagée pour imposer un contrôle d'alcoolémie et un test concernant la prise de produits stupéfiants dans le cas d'accidents au travail qui n'auraient alors rien d'accidents du travail. Ainsi ne reviendrait-il pas à l'entreprise la responsabilité de l'inconscience de certains. - Question transmise à M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur la question des conduites « addictives », liées à l'usage de la drogue, à la consommation d'alcool, et à leurs conséquences, en milieu de travail. Le cadre législatif de la lutte contre la toxicomanie est fixé dans le code de la santé publique. L'illicéité de la consommation de produits stupéfiants est, de plus, en pratique, généralement soulignée par une interdiction figurant dans les règlements intérieurs des entreprises. Les dispositions spécifiques à la consommation d'alcool et à l'usage des alcootests dans le cadre de l'entreprise sont contenues dans le règlement intérieur. Si la consommation de drogue ou d'alcool en milieu professionnel ne se pose pas dans les mêmes termes que dans la sphère privée, du fait de l'importance du contrôle et du lien social créé par l'emploi, elle peut, en revanche, présenter des risques spécifiques, pour le salarié lui-même mais aussi pour les tiers. L'un des acteurs au sein de l'entreprise, en mesure de jouer un rôle actif, voire décisif, en matière de prévention des accidents du travail, dans ce cadre, est le médecin du travail. Les missions du médecin du travail lui donnent compétence pour apprécier l'aptitude d'un salarié à un poste de travail, sur la base de la relation entre son état de santé et son poste de travail. Le cadre réglementaire existant lui permet de faire pratiquer des examens complémentaires à l'examen clinique, lorsque la relation entre l'état de santé du salarié et les risques, auxquels il est exposé sur son poste de travail ou auxquels il est susceptible d'exposer des tiers, le justifient. A ce titre, par exemple, le médecin du travail peut faire procéder aux examens biologiques utiles au dépistage de la consommation de stupéfiants, lorsque le salarié assure une fonction de sécurité ou de conduite, par exemple. En sus de cette surveillance individuelle, qui s'exerce dans un cadre réglementaire précis, à l'appréciation du médecin du travail, pour les postes présentant des risques liés à des fonctions de sécurité ou lorsque l'examen clinique le justifie, le médecin du travail peut mettre en oeuvre des actions collectives d'information et de sensibilisation, à caractère préventif, adaptées aux spécificités de certains emplois. Ce sont ces divers modes d'action, fondés sur l'interdiction, la surveillance, et la prévention, qui concourent à la maîtrise des conséquences des conduites « addictives ».

Données clés

Auteur : [M. Georges Fenech](#)

Circonscription : Rhône (11^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44411

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : relations du travail

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 2004, page 5659

Réponse publiée le : 13 décembre 2005, page 11558